

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-144/23-04/CC/SG**

relative à la requête tendant à la vérification de la conformité  
à la Constitution de la Convention n° 155 sur la sécurité,  
la santé des travailleurs et le milieu de travail

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention n°155 sur la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 67ème session le 22 juin 1981 à Genève (Suisse) ;
- Vu** la requête N°83/PR/SGG-CDM en date du 15 avril 2015 du Président de la République, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015 sous le n° 003 et tendant à l'examen de la conformité à la Constitution de la Convention sus visée ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

**EN LA FORME**

**Considérant que** suivant les termes combinés des articles 85, 86, 95 de la Constitution et 18 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que** suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique sus visée, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

**Considérant que** par requête en date du 15 avril 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la Convention n° 155 sus citée ;

**Considérant que** ladite Convention est relative à l'organisation internationale en ce qu'elle impose aux Etats membres des directives relatives à la sécurité, la santé des travailleurs et leur milieu de travail ; que ce faisant elle figure au nombre des engagements devant être déférés au Conseil constitutionnel pour vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que** la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions légales en vigueur ;

**Qu'** il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant que** la Convention n° 155 vise à l'institutionnalisation d'une politique nationale en matière de sécurité et d'hygiène au travail ; qu'elle s'applique à toutes les branches d'activités économiques, y compris le secteur public ;

**Considérant que** cette Convention impose aux Etats membres l'édiction et la mise en œuvre de mesures sur la sécurité des travailleurs, l'hygiène et leur milieu de travail ;

**Considérant que** cependant ladite Convention laisse aux autorités nationales le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures préconisées, préservant ainsi la souveraineté de l'Etat ;

**Considérant** qu'à l'analyse la Convention ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

**Qu'** il y a lieu en conséquence de la déclarer conforme à la Constitution ;

## **DECIDE**

**Article Premier** : La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2** : La Convention n°155 relative à la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail adoptée à Genève (Suisse) le 22 juin 1981 est conforme à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 23 avril 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                               |            |
|-----------|-------------------------------|------------|
| Messieurs | Hyacinthe SARASSORO           | Président  |
|           | François GUEI                 | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO         | Conseiller |
|           | Emmanuel ASSI                 | Conseiller |
| Mesdames  | Loma CISSE épouse MATTO       | Conseiller |
|           | Koffi Géneviève épouse KOUAME | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Hyacinthe SARASSORO

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**